

## COVID 19 (Coronavirus) L'augmentation du délai de dénonciation des contrats à tacite reconduction

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, augmente le délai de dénonciation des contrats à tacite reconduction pendant la crise sanitaire.

### Qu'est-ce qu'un contrat à tacite reconduction ?

Il s'agit d'un contrat de prestations de service conclu pour une durée déterminée et renouvelable automatiquement chaque année à défaut de dénonciation par l'une des parties X mois avant la date anniversaire du contrat.

Dans le secteur du bâtiment, la tacite reconduction est notamment utilisée dans les contrats de téléphonie ou de prestataire chargé de prospection pour l'entreprise (l'entreprise est alors cliente) et dans les contrats de maintenance (l'entreprise est alors prestataire).

### Quels sont les points de vigilance lorsque l'entreprise est cliente ?

- **Attention à la durée initiale d'engagement**

Avant de signer, l'entreprise doit bien regarder pour quelle durée le contrat est conclu, les sociétés de téléphonie notamment, pouvant prévoir des durées d'engagement assez longues (ex. : 24, voire 48 mois).

Or, tant que la durée contractuellement prévue n'est pas écoulée, il n'est pas possible de dénoncer le contrat, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle (dommages et intérêts).

- **Attention aux modalités de dénonciation**

Si l'entreprise souhaite faire échec à la reconduction tacite, elle doit dénoncer le contrat, c'est-à-dire le rompre en suivant les modalités contractuellement prévues. Généralement, la dénonciation doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis, par exemple : 3 mois avant la date anniversaire du contrat (voir modèle de courrier en Annexe 1).

A défaut de respecter le délai de préavis (même expiré d'un jour seulement), le contrat est automatiquement reconduit.

**Attention :** généralement, il est prévu dans les contrats que c'est la date de réception du courrier de résiliation et non la date d'émission qui est prise en compte pour le calcul du respect du délai de préavis.

## **A quoi correspond l'augmentation des délais de dénonciation pendant la crise sanitaire ?**

Si pendant le confinement l'entreprise n'a pu rompre un contrat à tacite reconduction qu'elle devait dénoncer entre le 12 mars 2020 **et le 23 juin 2020 inclus**, elle disposera d'un nouveau délai **allant jusqu'au 24 août 2020** pour procéder à la dénonciation (voir modèle de courrier en Annexe 2).

Exemple : un contrat a été conclu le 25 mai 2019 par l'entreprise avec un prestataire chargé de prospection pour elle, prévoyant une tacite reconduction chaque année si l'accord n'est pas dénoncé par LRAR un mois avant sa date anniversaire, soit au plus tard le 25 avril. Dès lors, si le 25 avril 2020 l'entreprise n'a pu dénoncer le contrat à cause de l'épidémie, elle pourra à nouveau le faire **jusqu'au 24 août 2020**.

**A noter :** cette augmentation du délai de dénonciation s'applique pareillement aux clients de l'entreprise, pour les contrats de maintenance à tacite reconduction par exemple.

Elle s'applique aussi aux contrats qui, sans prévoir une tacite reconduction chaque année, stipulent une résiliation possible jusqu'à une date déterminée et qui tomberait dans la période allant du 12 mars **2020 au 23 juin 2020 inclus**.

**Contact :** Assistance juridique, Pierre LEMAIRE, 01 40 55 10 71

Dans le cadre de la reprise de l'activité des entreprises, nous vous invitons à consulter nos circulaires sur notre [site internet](#).